

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
01.40.38.54.42

CYB

**RÉFÉRÉ
DÉPARTAGE**

RG N° R 12/01377

Notification le : 30 OCT 2012

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

RECOURS n°

fait par :

le :
par L.R.
au S.G.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ORDONNANCE

contradictoire et en premier ressort

Prononcée par mise à disposition au greffe le 24 Octobre 2012

Composition de la formation lors des débats :

Mme RABEQ, Président Juge départiteur
Mme GASSMANN, Conseiller Employeur
Mme VINET-LARIE, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée de Monsieur BUTTET, Greffier

ENTRE

M. Djibril TRAORE
4 AVENUE DE LA PORTE BRIANÇON
75015 PARIS
Assisté de Monsieur Claude LEVY (Délégué syndical ouvrier)

**Syndicat UNION LOCALE CGT DU 16ÈME
ARRONDISSEMENT**
12 RUE CHERNOVIZ
75016 PARIS

représenté par Monsieur Claude LEVY (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEURS

ET

SARL AUBERGE DAB
161 AVENUE DE MALAKOFF
75116 PARIS

Représenté par Me Véronique GARCIA ORDONEZ (Avocat au
barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

PROCÉDURE :

- Saisine du Conseil : 27 Juin 2012
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée avec demande d'avis de réception retournée au greffe avec signature en date du 29 juin 2012
- Débats à l'audience du 01 Août 2012
- Partage de voix prononcé le 24 Octobre 2012
- Débats à l'audience de départage du 02 Octobre 2012 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été avisées de la date du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

Demande principale
Chefs de la demande

- Nullité du licenciement du 30 mai 2012 articles L 1132-4 et L 1153-4 du Code du Travail
- Réintégration sous astreinte de 500 € par jour, le Conseil se réservant la liquidation
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Salaire(s) à compter du 31 mai 2012 9 054,80 €
- Remise des bulletins de paye afférents

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 500,00 €

Demande présentée en défense

- Article 700 du Code de Procédure Civile 500,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur Djibril TRAORE a été engagé par la SARL AUBERGE DAB le 3 août 1989 en qualité de Chef de partie, niveau III échelon 3 de la convention collective des Hôtels, Cafés et Restaurants.

Par courrier en date du 11 mai 2012, le salarié a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement qui s'est tenu le 23 mai suivant, avec dispense d'activité rémunérée.

Il s'est vu notifier son licenciement pour faute grave par courrier du 30 mai 2012 pour avoir agressé Monsieur B [REDACTED], assistant chef de cuisine et l'avoir traité de "sale pédé" ainsi que Monsieur Y [REDACTED], chef de cuisine.

Monsieur Djibril TRAORE a saisi le conseil des prud'hommes de Paris le 27 juin 2012 en sa formation de référé pour solliciter sa réintégration dans la SARL AUBERGE DAB aux mêmes fonctions que celles précédemment occupées sous astreinte de 500€ par jour de retard ainsi que le paiement de ses salaires depuis le 31 mai 2012.

Lors de l'audience de départage, il a fait valoir qu'il était l'objet de harcèlement sexuel de la part de Monsieur B [REDACTED], ce sont il s'était plaint à plusieurs reprises, sans effet.

Le demandeur précise que l'employeur souhaitait se débarrasser de lui en raison de sa qualité de délégué syndical CGT.

Il soulève la nullité de son licenciement sur le fondement des articles L 1132-4 et L 1153-4 du code du travail.

L'Union locale des syndicats CGT du 16^{ème} arrondissement de Paris est intervenue à l'instance pour solliciter des dommages et intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

La SARL AUBERGE DAB conteste les allégations de harcèlement sexuel du salarié et indique n'avoir jamais été informée des faits allégués.

Elle précise qu'elle n'avait pas connaissance des activités syndicales dont se prévaut le demandeur, celui-ci ne détenant aucun mandat.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se référer aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et argumentation.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article R1455-6 du code du travail la formation de référé peut, même en présence d'une contestation sérieuse prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il résulte des dispositions de l'article L 1153-2 du code du travail qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, (...) pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel.

L'article L 1153-4 dispose que toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L 1153-1 à L 1153-3 est nul.

En l'espèce, il résulte des attestations versées aux débats et notamment de celles établies par Messieurs B [REDACTÉ], S [REDACTÉ] et K [REDACTÉ] que Monsieur Djibril TRAORE s'était plaint à plusieurs reprises de ce que Monsieur B [REDACTÉ] lui "mettait la main aux fesses" et qu'il en avait fait état lors de l'entretien préalable.

Par ailleurs, il résulte des pièces produites par l'employeur et notamment des déclarations de Monsieur Y [REDACTÉ] dans son attestation et lors de son audition au commissariat, que celui-ci a entendu Monsieur B [REDACTÉ] se mettre en colère et dire à Monsieur Djibril TRAORE "tu n'as pas le droit de me frapper" alors que Monsieur Djibril TRAORE lui disait "tu n'as pas le droit de me toucher".

Monsieur B [REDACTÉ] indique quant à lui aux services de police qu'il avait "bousculé involontairement Monsieur Djibril TRAORE car il faut savoir que la cuisine est légèrement étroite".

Au vu de l'ensemble de ces pièces, il apparaît que Monsieur B [REDACTÉ] "touchait" Monsieur Djibril TRAORE, ce que celui-ci ne supportait pas.

Conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Djibril TRAORE ne pouvait donc faire l'objet d'un licenciement pour avoir tenté de s'opposer à ces actes de harcèlement sexuel et le licenciement est nul, ce qui constitue un trouble manifestement illicite.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentation du salarié relative à la discrimination syndicale dont il indique faire l'objet.

En conséquence, il convient d'ordonner la réintégration de Monsieur Djibril TRAORE au sein de la SARL AUBERGE DAB et ce sous astreinte de 150€ par jour de retard à compter d'un délai de huit jours suivant la notification de la présente ordonnance à l'employeur.

Il convient de faire droit également à la demande de provision au titre des salaires depuis le 31 mai 2012 et de condamner la SARL AUBERGE DAB à verser à ce titre une somme de 9 000 euros.

L'Union locale des syndicats CGT du 16^{ème} arrondissement de Paris ne démontre pas l'existence de son préjudice et il ne sera pas fait droit à sa demande de dommages et intérêts.

La SARL AUBERGE DAB sera condamnée au paiement de la somme de 800 euros sur le fondement des

dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et sera déboutée de ses demandes à ce titre.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, siégeant en formation de référé, présidée par le Juge Départemental, après en avoir délibéré conformément à la loi statuant, contradictoirement et en dernier ressort par mise à disposition au greffe le jour du délibéré :

Dit que le licenciement de Monsieur Djibril TRAORE est nul ;

Constate l'existence d'un trouble manifestement illicite ;

Ordonne la réintégration de Monsieur Djibril TRAORE dans la SARL AUBERGE DAB et ce sous astreinte de 150€ par jour de retard à compter d'un délai de huit jours suivant la notification de la présente ordonnance à l'employeur ;

Se réserve la liquidation de l'astreinte ;

CONDAMNE la SARL AUBERGE DAB à payer à Monsieur Djibril TRAORE la somme de 9 000 euros à titre de provision sur ses salaires depuis le 31 mai 2012 ;

ORDONNE la remise des bulletins de salaire correspondants

CONDAMNE la SARL AUBERGE DAB à payer à Monsieur Djibril TRAORE la somme de 800€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

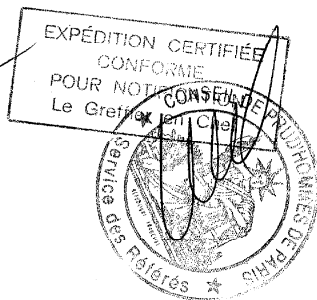
DIT n'y avoir lieu à référé pour le surplus.

CONDAMNE la SARL AUBERGE DAB aux dépens.

RAPPELLE que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire de plein droit ;

LE GREFFIER,

M BUTTET



LE PRÉSIDENT,

MME RABEQ